



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Bureau de la Coordination et des procédures

30 OCT. 2013

**Arrêté de suspension de l'activité de la société  
SABLIÈRES GARCIA concernant l'exploitation d'une installation de  
broyage-criblage-concassage sur la commune de SALIES- DU-SALAT**

N° 1 22

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 autorisant la société Dragages Salisiens -Ets Garcia à exploiter une installation de broyage-concassage de matériaux sur la commune de Salies-du-Salat,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 décembre 2005 transférant cette autorisation à la société Sablières Garcia,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 mettant en demeure la société Sablières Garcia sous 3 mois de se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en prenant les mesures nécessaires :

- pour que les émissions sonores émises par les installations ne soient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles d'une part,
- d'autre part pour que les niveaux de bruit n'excèdent pas 70 dB en limite de propriété pour la période de jour,
- et pour produire une mesure des émissions sonores des installations par un organisme qualifié ;

Vu l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2013 ;

Considérant que la société Sablières Garcia exploite une installation de broyage-criblage-concassage soumise à autorisation sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société Sablières Garcia ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 avril 2013;

Considérant que l'inspection du site le 06/08/2013 a permis de révéler:

- qu'un bruit assourdissant régnait autour des maisons d'habitation constituant les zones à émergences réglementées dans lesquelles seules une émergence de 5 dB était admise,
- que le bruit provenait de l'un des deux cribles fonctionnant en mode dégradé depuis plusieurs mois puisque l'une des pièces de ce crible était cassée,
- que la seule action de l'exploitant depuis la réception de l'arrêté de mise en demeure a été de déplacer de 50 m un concasseur mobile plus au sud du site, puisque l'exploitant le tenait pour responsable de l'excès de bruit,
- que l'excès de bruit perdure et provient en fait notamment du crible fonctionnant en mode dégradé puisque le jour de l'inspection le concasseur mobile était en réparation,
- que l'exploitant n'a mené aucune action sur le crible,
- que l'exploitant n'a ni mené, ni transmis de nouvelles évaluations sonores des installations par un organisme agréé permettant de vérifier qu'il respecte l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant les nombreuses plaintes émises par un riverain relatif aux nuisances sonores que celui-ci endure depuis de nombreux mois;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présente cette installation dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 septembre 2013,

Vu que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par un courrier en date du **03 OCT. 2013**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

L'activité de l'installation de broyage-criblage-concassage de matériaux de la société SABLIERES GARCIA sur le territoire de la commune de Salies du Salat est suspendue.

### ARTICLE 2 :

La suspension de l'activité ne pourra être levée que sur rapport de l'Inspecteur de l'Environnement constatant, en examinant une étude acoustique réalisée postérieurement aux travaux devant être menés par l'exploitant sur l'installation, que celle-ci respecte :

- les émergences sonores admises dans les zones à émergence réglementée d'une part,
- et d'autre part un niveau de bruit de 70 dB en limite de propriété pour la période de jour.

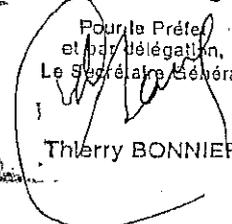
**ARTICLE 3** : - Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 4** :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la **société SABLIERES GARCIA**.

30 OCT. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry BONNIER